

ARRETE

Portant instauration d'une " zone 30 ", rue Issenburg

Le Maire de LEIMBACH,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que, dans la rue Issenburg, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 3 novembre 2025, la rue Issenburg sera classée " zone 30 ".

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Leimbach.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LEIMBACH

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- La Gendarmerie de Thann
- La Brigade Verte
- Le CPI de Leimbach
- Affichage/archives

Fait à Leimbach, le 27 octobre 2025

Le Maire,

Philippe ZIEGLER



